

CRL, Commission de recherche pour la construction de logements : bases physiologiques de la construction de logements

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **44 (1971)**

Heft 3

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127064>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abrégé

L'exposé veut clarifier une question préalable, à savoir l'uniformisation de la législation en matière de construction. Les auteurs avaient pour tâche d'examiner, et cela en tenant compte uniquement du point de vue augmentation de la productivité dans la construction de logements, dans quelle mesure il est souhaitable d'uniformiser ou d'adapter les prescriptions en matière de construction sur un plan fédéral ou au moins cantonal et, le cas échéant, de déterminer quelle portion du droit en matière de construction serait concernée. La première partie présente la situation de départ en expliquant notamment la structure de l'état en vigueur sous indication des sources de droits déterminants sur le plan fédéral et celui des cantons. Dans les parties 2 à 4, la question est examinée séparément en fonction du droit de planification, du droit de remaniement parcellaire et de mise en valeur ainsi que du droit en matière de police des constructions. Les résultats obtenus et les recommandations font l'objet d'une cinquième partie finale.

Les auteurs parviennent à la conclusion qu'on surestime en général les avantages immédiats d'une unité de droit en regard de la productivité. Cela vaut en particulier pour le droit de planification puisque l'uniformisation des bases juridiques et l'élaboration centralisée des projets n'apporteraient que peu d'améliorations.

Pour le droit de remaniement parcellaire et de mise en valeur, l'unité de droit a moins d'importance que l'utilisation conséquente des institutions et l'existence d'une procédure efficace. Même pour le droit en matière de police des constructions, on ne peut attendre d'une uniformisation qu'un effet de rationalisation directe très modeste.

A titre d'exemple, si les prescriptions concernant la hauteur des pièces varient actuellement entre 2 m. 40 et 2 m. 60, le producteur d'éléments de construction préfabriqués n'est pas lié à ces dimensions et une standardisation à 2 m. 60 n'apporterait par conséquent aucun avantage. Au contraire, si chacun adoptait une hauteur de 2 m. 40, il en résulterait très naturellement une diminution des coûts de construction. Dans le cas particulier, l'augmentation de la productivité ne signifierait pas une conséquence de l'uniformisation du droit lui-même, mais une conséquence de la diminution des exigences.

Il pourrait toutefois en résulter certains avantages directs et indirects. L'ordre juridique se concentrerait mieux sur les besoins réels et les faits techniques, le recours conséquent aux institutions s'en trouverait facilité, les mesures d'encouragement ne dépendraient plus d'exigences constructives complémentaires et, par-dessus tout, on aurait une meilleure vue d'ensemble. D'autre part, il faudrait tenir compte des problèmes politico-étatiques que pourrait susciter une réglementation juridique sur le plan fédéral ainsi que de la difficulté de déterminer la substance de l'ordre souhaitable.

Bases physiologiques de la construction de logements

CDU 643 : 613.5

Désignation

Titre du travail: Bases physiologiques de la construction de logements.

Série de publications et numéro: Bulletin «La construction de logements», N° 14.

Auteurs: Silvia Huser, Etienne Grandjean, Michaela Suchantke.

Editeur: Bureau fédéral pour la construction de logements, Effingerstrasse 55, 3003 Berne, sur mandat de la Commission fédérale de recherche pour la construction de logements (CRL), Laupenstrasse 45, 3000 Berne 10.

Caractéristiques

Destination du rapport: Elaboration de recommandations concernant l'agencement du logement du point de vue physiologique.

Degré de l'engagement: Les recommandations et exigences formulées doivent être interprétées comme des propositions de leurs auteurs. Elles ne sont que provisoires, car leurs effets économiques doivent encore faire l'objet d'études ultérieures de la CRL.

Raison de la recherche, bases: La CRL a l'intention d'établir les besoins locatifs afin d'en déduire les exigences relatives à la qualité minimale du logement. Dans une première phase, il a été décidé en 1967 de rassembler les ouvrages parus à ce sujet en Suisse et à l'étranger et de les soumettre à une étude critique.

Indications au sujet d'éventuels travaux exécutés en parallèle: Les directives de la ville de Zurich concernant la planification et l'exécution de logements à but social, ainsi que les publications suivantes de la CRL, apportent de précieux compléments à ce travail:

N° 2 Ameublement et surfaces d'habitation.

N° 3 Directives et recommandations concernant la construction de logements destinés aux personnes âgées.

N° 5 L'intérieur du logement.

N° 9d Les relations entre l'agencement de l'environnement et la vie sociale.

N° 11d La coordination de grands projets de logements comme mesure de rationalisation.

Acquisition du document

Conditions de livraison: Publication officielle accessible à tous.

Edition: Centrale fédérale des imprimés et du matériel, Fellerstrasse 21, 3000 Berne, tél. (031) 61 39 08 et Centre suisse d'étude pour la rationalisation du bâtiment, Torgasse 4, 8001 Zurich, tél. (051) 47 25 65.

Prix: environ 10 fr.

Contenu (nombre de pages): 160 pages.

Compendium

La publication traite le cycle de problèmes relatifs à l'homme vivant dans son appartement en tenant compte des résultats de la recherche sur les plans physiologique, psychologique et sociologique. De la lecture et de l'analyse des ouvrages parus en la matière, les auteurs ont déduit des recommandations concernant l'actuelle construction de logements. Ils ont attaché moins d'importance aux aspects techniques et économiques qu'aux exigences humaines en ce qui concerne le logement et ses installations. Ils avaient d'abord à élaborer des recommandations fondées sur la biologie humaine. Il ne s'agissait pas d'apporter des solutions brevetées, mais plutôt de délimiter le cadre dans lequel architectes, ingénieurs, installateurs et maîtres de l'œuvre devront chercher les solutions.

La publication comprend les chapitres suivants:

1. *Bases anthropométriques.*
2. *La cuisine* (recherches concernant l'utilisation, consommation d'énergie et durée du travail, accessibilité et hauteur des plans de travail, disposition de ceux-ci, leur longueur frontale, dimensions des armoires, surface de la cuisine, aménagement intérieur).
3. *Locaux sanitaires* (salle de bains et W.-C. séparés, leur situation dans l'appartement, installations nécessaires, dimensions des installations et des locaux).
4. *Séjour et salle à manger* (recherches concernant l'utilisation, ameublement et volume des meubles, aire de déplacement, surface nécessaire, liaison avec le reste de l'appartement).
5. *Chambres à coucher* (composition de la famille et nombre de chambres à coucher, recherches concernant l'utilisation, situation dans l'appartement, dimensions des armoires et ameublement, aire de déplacement, surface des chambres à coucher).
6. *Buanderies communes et locaux pour travaux ménagers* (recherches concernant l'utilisation, aire d'encombrement, aire de déplacement, équipement et surface nécessaire).
7. *Escaliers* (consommation d'énergie, construction répondant aux besoins physiologiques).
8. *Balcons* (recherches concernant l'utilisation, relation avec l'appartement, grandeur, ensoleillement et orientation).
9. *Eclairage des logements* (recommandations d'ordre physiologique, lumière du jour, éclairage artificiel).
10. *Climat des locaux* (conditions du bien-être, qualité de l'air et ventilation, influences des parois et du chauffage sur le climat des locaux).
11. *Bruit* (effets et sources du bruit, recommandations concernant la protection contre le bruit).
12. *Protection contre les accidents* (accidents domestiques et leurs causes, directives en vue d'un agencement des logements qui garantisse contre les accidents).

La bibliographie comprend cent vingt-huit publications sur la matière.

La féerie du tapis-gazon en orange

EVERGRASS



Aimez-vous les couleurs gaies? Pour les goûts originaux, voici notre tapis-gazon orange, de quoi mettre une note féérique dans votre intérieur. Et vous serez même dispensé du travail d'entretien car le tapis-gazon EVERGRASS en polyéthylène ne peut pas pourrir, est facile à soigner: seulement arroser ou aspirer. Vous recevrez votre EVERGRASS en carreaux de 30x30 cm que vous relierez sans peine par des boutons à pression. Vous le poserez aisément où vous voudrez: dans votre pièce de séjour, au jardin, sur la terrasse, au bord de la piscine. EVERGRASS existe aussi en rosé et bleu – et naturellement en vert nature si vous tenez à cette teinte classique. Demandez notre prospectus.

**F. Wecker-Frey+Cie, case postale
8027 Zurich, tél. 051 361259**